



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI

Ordonnance sur la statistique fédérale (OStatF)

Rapport sur les résultats de la consultation

Berne, 2024

Table des matières

1	Contexte	3
1.1	Nécessité d’agir et objectifs visés	3
1.2	Ordonnance concernant l’organisation de la statistique fédérale et Ordonnance concernant l’exécution des relevés statistiques fédéraux	3
2	Liste des participants à la consultation	4
3	Remarques des cantons	4
4	Remarques des partis politiques représentés à l’Assemblée fédérale	8
5	Remarques des autres milieux intéressés	8
6	Table des abréviations	11
6.1	Kantone / Cantons / Cantoni.....	11
6.2	In der Bundesversammlung vertretene politische Parteien / partis politiques représentés à l’Assemblée fédérale / partiti rappresentati nell’Assemblea federale	13
6.3	Autres milieux intéressés	13

1 Contexte

1.1 Nécessité d'agir et objectifs visés

En date du 25 novembre 2020, le Conseil fédéral a chargé l'Office fédéral de la statistique (OFS) de procéder à une révision partielle de l'ordonnance sur les relevés statistiques afin d'inscrire juridiquement l'utilisation multiple des données dans le cadre de la statistique fédérale, et d'entamer une révision partielle de l'ordonnance sur l'organisation de la statistique fédérale pour mettre en œuvre les rôles et tâches statistiques en vue de l'utilisation multiple des données.

En outre, le Conseil fédéral avait déjà, le 27 septembre 2019, chargé l'OFS de concevoir et de mettre au point les outils nécessaires à la standardisation et à l'harmonisation (système de métadonnées, catalogue de données) des données en collaboration avec le secteur Transformation numérique et gouvernance de l'informatique (TNI) de la Chancellerie fédérale (ChF) ainsi qu'avec d'autres organes de coordination interdépartementaux. Le Conseil fédéral a, le 10 décembre 2021, précisé la répartition des tâches entre l'OFS et le secteur TNI de la ChF.

Le 27 septembre 2019, le Conseil fédéral a également confié à l'OFS la mission de définir les processus, les rôles et les responsabilités en ce qui concerne la direction et le pilotage de la plateforme d'interopérabilité. Ces tâches sont étroitement liées à l'harmonisation des données dans le domaine de la statistique, raison pour laquelle elles étaient initialement prévues dans la présente ordonnance. Étant donné les retours de la consultation des offices, les dispositions ont été intégrées dans la nouvelle ordonnance sur l'utilisation des moyens électroniques pour l'exécution des tâches des autorités (OMETA ; RS 172.019.1), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

1.2 Ordonnance concernant l'organisation de la statistique fédérale et Ordonnance concernant l'exécution des relevés statistiques fédéraux

L'ordonnance concernant l'organisation de la statistique fédérale (RS 431.011) et l'ordonnance concernant l'exécution des relevés statistiques fédéraux (RS 431.012.1) sont abrogées et remplacées par la nouvelle ordonnance sur la statistique fédérale (OStatF). Celle-ci donne une vision globale du processus de traitement des données à des fins ne se rapportant pas à des personnes, et de l'organisation du système de la statistique suisse. Les activités de l'OFS, des services statistiques fédéraux ainsi que des services statistiques cantonaux et communaux sont désormais réunies en un seul texte garantissant ainsi une meilleure information du citoyen.

Le fait d'avoir une seule ordonnance permet d'avoir une vue plus claire et transparente sur la collecte et le traitement des données, et de la structure du système de la statistique fédérale. L'exigence fixée à l'art. 1, let. c, de la loi sur la statistique fédérale (LSF; RS 431.01), à savoir que la statistique fédérale soit bien organisée, est ainsi d'autant plus marquée.

Enfin, cette nouvelle ordonnance vise à créer une base légale moderne pour assurer la coordination entre les parties et définir les rôles de l'OFS, en tant qu'organe central, et de ses partenaires dans le système statistique fédérale.

Elle donne également une vue d'ensemble des activités de l'OFS. En effet, l'OFS offre désormais de nouvelles prestations par exemple en matière de science des données et d'intelligence artificielle. Ces prestations sont décrites à l'art. 10 de l'Ordonnance concernant l'organisation du Département fédérale de l'intérieur (Org DFI; RS 172.212.1).

2 Liste des participants à la consultation

On trouvera en annexe la liste des cantons, des partis politiques, des associations faitières ainsi que des autres milieux intéressés qui ont participé à la consultation. Tous les avis émis, ceux de particuliers compris, sont publiés ici :

https://fedlex.data.admin.ch/eli/dl/proj/2023/43/cons_1

3 Remarques des cantons

Dans l'ensemble, la nouvelle ordonnance est saluée par la grande majorité des cantons. AG, BS, BL, LU, SG, SH, TI, UR, VD, VS, ZG saluent sa transparence et sa clarté. BE, BL, GE, LU, TI, VS saluent l'ancrage de la charte. Le principe du *once-only* et l'utilisation multiple des données permettant la réduction de la charge administrative des entreprises et des personnes interrogées sont salués par BS, BL, NW, OW, SZ, TG et ZG. BE, NW, SG, SH et ZH saluent le relevé des données fiscales des personnes physiques pour son potentiel de statistiques nationales sur la situation économique de la population. Les efforts de standardisation et l'interopérabilité sont salués par LU et NW. LU, SO, SZ et ZG saluent la prise en compte de l'*open government data* et la précision de sa définition.

BE salue en outre la réglementation relative à l'intelligence artificielle. BL salue la vue d'ensemble centralisée des données existantes, le format structuré et harmonisé des données ainsi que les fiches signalétiques. GE est satisfait d'apprendre qu'il y a un assouplissement de l'ordonnance du DFI concernant le *matching*. BS salue la clarification des rôles des producteurs. LU le rejoint et ajoute à cela la définition des processus et des responsabilités. En outre, il est le bienvenu que certains relevés et enquêtes soient fusionnés et la collaboration entre la Confédération et les services statistiques cantonaux et communaux est appréciée. SZ salue, quant à lui, les droits conférés aux offices statistiques cantonaux et communaux. TI salue l'introduction de dispositions cohérentes sur la gestion des données. VS apprécie l'assouplissement des conditions d'appariement. Finalement, ZH salue l'amélioration de la qualité des données et leur harmonisation, ainsi que la possibilité d'apparier des données en vue de créer des produits standards.

Remarques sur l'ordonnance

Pour AG, NE, SO, VD, VS, ZG et ZH, il serait souhaitable que les offices statistiques cantonaux et communaux soient reconnus comme partenaires, en étant définis expressément comme tel. En ce sens, AG, ZG et ZH demandent à ce que leur rôle soit expressément défini. Selon AR, SO et ZG, Corstat devrait être expressément mentionné comme organisme soumis partiellement à la LSF, ce qui permettrait de formaliser le statut des membres comme organes du système statistique. Pour SZ, l'article sur l'organe de collaboration entre l'OFS et les services statistiques cantonaux et communaux doit être reformulé pour que les cantons qui n'ont pas un service central de statistiques soient tout de même représentés au sein de Regiostat. À ce sujet, pour TG, la mention « producteurs de statistiques » doit être supprimée, car il existe différents services au sein du canton, qui produisent des données et des statistiques, mais qui ne sont pas des services statistiques centraux (départements, offices, entreprises, etc.).

Concernant l'échange de données entre les cantons et la Confédération via l'interface électronique prévue, BL, la CDF, GR, JU, NW, SO, SH et ZH souhaitent que les détails techniques et le format des données soient définis dans les instructions techniques. En outre, ces dernières doivent être communiquées suffisamment tôt en vue de leur mise en œuvre par les cantons. Pour BE, les personnes morales participant aux enquêtes devraient également fournir leurs données via cette interface. Pour le préposé à la protection des données de BS, les prescriptions de la LPD doivent être respectées dans la mise en œuvre de l'interface.

Afin de respecter le principe du *once-only*, selon JU, NW et SH, il convient de préciser et de s'assurer que les mêmes données ne seront pas récoltées plusieurs fois. FR salue le principe du *once-only*, mais demande à ce qu'un mécanisme de retour d'information soit instauré pour signaler à la source toute erreur ou incohérence.

LU, OW, ZG et ZH estiment que les offices statistiques cantonaux et communaux doivent bénéficier du même privilège que l'OFS en étant exemptés de l'interdiction de communiquer des données soumises à un secret sous une forme non-anonymisée. En outre, BS, le préposé à la protection des données du canton BS, LU, OW et ZH estiment que si les obligations de garder le secret et le devoir de vigilance sont des notions plus étendues que celles prévues par l'art. 14 LSF, une adaptation est nécessaire. SO et ZH souhaitent d'ailleurs que l'obligation d'anonymisation soit expressément mentionnée dans ce cadre. Ils souhaitent également que soit précisé à quelles conditions une entreprise est considérée comme institut de sondage.

Pour BS, son préposé à la protection des données, LU, SO et ZH, il convient de préciser que les organes compétents ne sont pas uniquement responsables lors de la collecte des données, mais qu'ils le sont également pour le traitement des données personnelles en tant que tel. BS et son préposé ajoutent en outre qu'à défaut, la Confédération en assume l'entière responsabilité.

VS et TI relèvent que les données du registre d'échantillonnage devraient être mises à disposition des services statistiques cantonaux et communaux pour leurs propres enquêtes.

Selon le préposé à la protection des données de BS, LU et SO, la collecte du NAVS est remise en question quant à sa nécessité. Ils justifient leur position du fait qu'il est remplacé par un identificateur et, qu'il s'agit dès lors d'une raison supplémentaire de ne pas le prendre en compte.

Concernant les fiches signalétiques, BL, NW, OW, SO, ZG et ZH estiment que le format des fiches signalétiques doit être standardisé selon eCH.

Concernant la communication de données individuelles, AG, BS, LU, VS, ZH déplorent la suppression de la possibilité pour les services statistiques cantonaux et communaux d'en profiter. Ils souhaitent que l'article soit adapté pour que cela soit réintroduit. En outre, ZH estime que si l'adaptation n'est pas faite, le nouvel article serait considéré incompatible avec les art. 19, al. 2, et 14a, al. 2 LSF. Pour ZG, cela doit également être possible pour des données personnelles, comme le NAVS ou l'IDE, à des fins de travaux statistiques. Pour VD en revanche, les conditions de communication à des tiers ne sont pas claires.

BS et GE souhaitent que les cantons et les communes puissent faire des appariements. Pour GE, cela doit au moins être applicable aux cantons ayant un office statistique et ayant signé la charte.

Concernant les nouvelles méthodes de traitement des données, plusieurs remarques ont été faites à ce sujet. FR se pose la question de savoir si des outils déjà développés ou des formations seront proposées pour soutenir les offices régionaux concernant l'intelligence artificielle. GE trouverait judicieux que, les résultats des projets en science des données ne constituent pas des résultats de la statistique publique. ZH souhaite que l'article soit reformulé pour prendre en compte l'ensemble des méthodes (notion plus large) en citant, par exemple, l'intelligence artificielle. Pour LU, il ne ressort pas du rapport si le thème de la réidentification a été examiné (IA, OGD, etc.).

Pour la conservation des données, NE et VS souhaitent que cela soit expressément applicable aux services de statistiques cantonaux en les mentionnant. FR ajoute que les données anonymisées ne se voient appliquées aucun délai légal de suppression, mais il n'est pas clair s'il en va de même pour les données anonymisées que possèdent les offices cantonaux.

Sur le thème des appariements, les remarques suivantes ont été faites. AG et ZG souhaitent que la transmission de données sans accord écrit de l'OFS par les services cantonaux et communaux soit possible, à des tiers mandatés (pour AG), et à des destinataires remplissant les conditions de l'art. 30, al. 2 let. a à e (pour ZG). En outre, selon ZG, la notion de 'demande régulière' est trop large et sujette à interprétation, elle doit par conséquent être supprimée. Pour ZH, les produits standards doivent être applicables aux données sensibles si des mesures de sécurité appropriées ont été prises. Pour la reproductibilité des projets de recherche, une durée de conservation doit être instaurée et si possible un délai de principe de dix ans au maximum fixé. Concernant l'exécution de l'appariement, en plus des obligations, des droits doivent être conférés pour répondre aux défis de la digitalisation et d'OGD. L'appariement pour les tiers doit être complété par la manière dont l'OFS traite les données mises à sa disposition et instaurer une obligation d'effacement après l'appariement. Selon SO, la charte et les contrats-cadres constituent des obstacles pour les appariements.

Concernant les relevés et les enquêtes figurant dans l'annexe 2, la CDF estime que la statistique suisse des bibliothèques doit être ancrée dès 2024 dans le programme de la statistique fédérale et son financement doit être intégralement assuré par la Confédération. VD quant à lui s'oppose à l'Enquête sur l'indice des prix d'achat des agents de la production agricole (09.16), qui pourrait se traduire par un report de charge sur le canton. Pour ZH, dans l'annexe 2, il faut mentionner expressément que les cantons sont des instances collaboratrices partout où leur collaboration est requise et préciser qu'ils peuvent transmettre leurs données même si ce n'est pas prévu par une loi fédérale. En outre, il s'oppose au relevé infra-annuel de la statistique financière des administrations et entreprises publiques (09.31), car cela implique une surcharge de travail pour les communes.

Les remarques suivantes ont également été émises par les cantons. AG souhaite que les données structurées et harmonisées soient également accessibles aux cantons s'ils sont impliqués dans la collecte. Pour BL, il faut mentionner quels jeux de données sont concernés par l'anonymisation après 100 ans et clarifier ce qu'il se produit en cas de fuite de données qui pourrait porter atteinte à la réputation, notamment concernant le relevé des données fiscales des personnes physiques. FR demande si la réception des données sans densification de l'échantillon deviendra une règle générale. Pour GR, les principes de la Charte doivent être applicables à tous les producteurs de statistiques. Selon LU, il existe des contradictions entre le projet et le rapport concernant la destruction du matériel d'enquête. SO souhaite que les services soumis à des frais soient indiqués expressément. Concernant STATENT, SG souhaite qu'une disposition particulière sur la publication soit réintroduite. TI indique qu'il y a des erreurs dans la version italienne. Pour VD, il y a une confusion entre l'anonymisation et la suppression des éléments d'identification des personnes. VS souhaite que les services de statistiques cantonaux se voient accorder un statut de copropriétaires des données. TG refuse les coûts supplémentaires pour les cantons entraînés par la nouvelle ordonnance. Pour ZH, les instructions techniques doivent faire référence aux normes communes élaborées.

Remarques sur le relevé des données fiscales des personnes physiques (08.13) (cantons, CDF et CSI)

Concernant le projet de relevé des données fiscales des personnes physiques (08.13) prévu dans l'annexe 2 de l'OStatF, AG, GR, NE, SG, UR et ZH se montrent favorables à l'introduction du relevé, notamment parce qu'il s'inscrit dans l'esprit d'une utilisation multiple des données, mais aussi pour la pertinence des données récoltées pour les questions politiques et sociales. Pour la CDF, GE, GL, JU, OW, et le TI, la Confédération ne dispose pas des bases légales voulues. Tous peuvent toutefois concevoir que le Conseil fédéral (CF) maintienne son appréciation juridique d'avril 2023 menant à une introduction du relevé dans la nouvelle ordonnance. Quant à AI, BS, la CSI, FR, GR, LU, NW, SH, SO et UR, ils expriment simplement des doutes quant aux bases légales avancées. Seul le canton de VD juge inacceptable la décision du CF et réclame une base légale formelle. Il remet par ailleurs en question la pesée des intérêts qu'il juge peu convaincante.

Indépendamment du fait de savoir si les bases légales sont suffisantes ou non, AI, la CDF, FR, GE, GL, LU, NW, OW, TI demandent à ce qu'une attention particulière soit apportée à la protection et à la sécurité des données, ainsi qu'au secret fiscal. Pour AI, la CDF, la CSI, FR, GR, NW, SH, SO, les compétences de l'AFC ou de l'OFS (en fonction de l'office qui sera responsable) en matière de secret fiscal doivent être clarifiées en détail. Pour GR, les concepts correspondants sont à soumettre pour examen.

Pour FR, GR, JU, une obligation de fournir des données ne doit pas avoir pour effet d'obliger les cantons à procéder à des changements organisationnels ou procéduraux dans l'accomplissement de leurs tâches à des fins purement statistiques.

Selon AG, BL et NE c'est l'OFS, en tant que centre de compétence pour le traitement des données, qui doit être responsable de ce relevé. NE pose la condition qu'il soit indiqué expressément que l'OFS est responsable en cas de fuite de données ou de violation de la LPD. BL précise toutefois que l'AFC, compte tenu de ses compétences spécifiques en matière fiscale, doit conseiller l'OFS dans l'élaboration et le développement du concept de relevé. AI, la CDF, la CSI, GR, JU, NW et SH sont d'avis qu'en cas de nouvelle statistique basée sur ces données, l'OFS doit consulter l'AFC pour éviter des erreurs d'interprétations.

À contrario, AR, AI, BS, BE, la CDF, la CSI, FR, GL, GR, JU, LU, NW, OW, SH, SO, VS, TG, UR, ZG, et ZH estiment que l'AFC doit être responsable du relevé compte tenu notamment de son expertise en la matière. Tandis que SG estime que les deux solutions sont possibles pour autant que les cantons obtiennent un accès sécurisé au pool de données, TI et GE estiment, quant à eux, qu'aucune solution n'est envisageable. GE estime toutefois que si le CF considère la base légale comme suffisante, l'AFC devra être responsable. FR, GE, GR, TI, UR et ZG jugent que les données ne doivent être livrées que sous forme anonymisée. Si ce n'est pas possible, un stockage centralisé des données doit être exclu pour FR, GR et ZH et ceci, pour des questions de sécurité. Pour AI, BS, la CDF, la CSI, FR, GL, LU, NW, SH et SO, il convient de s'assurer que les données sont stockées sous une forme anonymisée et conservées auprès d'un seul service. GR et ZH se demandent si des données non anonymisées nécessaires à des fins statistiques pourraient, au besoin, être récupérées auprès de l'administration cantonale responsable, reliées et ensuite stockées sous forme anonymisée au niveau fédéral. AG, ZH se posent la question de savoir si les données fiscales peuvent être totalement anonymisées en raison des profils de la personnalité qui peuvent découler de la multitude de caractéristiques collectées au fil des ans.

ZG estime que les données ne doivent pas être appariées avec des données issues des bases de données de l'AFC et l'OFS. Pour le VS, seul le n° AVS est nécessaire à l'OFS pour effectuer un appariement avec d'autres sources de données.

AI, BS, la CSI, GL, GR, LU, NW, SH et SO estiment en outre qu'une transmission des données à d'autres autorités ou institutions doit être exclue, notamment pour des questions de protection des données et d'interprétation. Pour AG et ZH, une transmission à des tiers peut avoir lieu, mais uniquement sous forme de données complètement anonymisées conformément à l'art. 19 OSF, sauf selon ZH, pour les services statistiques cantonaux et communaux qui, dans le sens d'une utilisation multiple, devraient pouvoir recevoir des données non anonymisées.

Selon AI, BS, la CDF, la CSI, FR, GL, GR, JU, LU, NW, SH et SO, la question de la durée de conservation des données (anonymisées) par l'AFC ou l'OFS doit être clarifiée. Pour BL, la conservation d'éventuelles données non anonymisées doit être réduite au strict nécessaire et, dans la mesure du possible, que les données individuelles nécessaires aux appariements ne soient disponibles qu'auprès d'un seul service fédéral.

AI, BE, BS, la CDF, la CSI, GL, GR, LU, NW, OW, SH, SO et VS s'accordent à dire qu'une solution standardisée et uniforme de livraison est nécessaire. Ils préconisent pour une large majorité l'utilisation de la norme eCH. AI, la CDF, LU, NW et SO soulignent toutefois que l'utilisation de la norme eCH entraînera un surcroît de travail pour les cantons. Pour le JU, c'est la collecte annuelle des données qui impliquera une charge de travail conséquente pour les administrations fiscales cantonales. TI demande une prise en charge appropriée des coûts de la part de l'administration fédérale. AI, BS, la CDF, la CSI, FR, GL, GR, LU, NW, SH, SO, UR et VS mentionnent qu'un délai correct devra être laissé aux cantons en vue de la mise en œuvre de ce nouveau relevé. ZG parle d'un délai minimum de deux ans. Pour AI, BS, la CDF, la CSI, GL, GR, LU, NW, OW, SH, SO, le moment de la première livraison est à régler séparément.

AI, AR, BS, la CDF, la CSI, GL, GR, LU, NW, SH, SO et ZH souhaitent que, par analogie avec le rapport explicatif de l'OSF (annexe 2, relevé n° 08.13), la mention « si elles sont disponibles » soit apportée sous « Objet » pour les informations portant sur les montants des impôts. VS est d'avis que les données des annexes ne devraient pas avoir à être livrées.

Toujours au niveau de l'annexe 2 de la nouvelle ordonnance, BL souhaite que soit précisée l'implication technique de l'AFC sous « Dispositions particulières » : « L'AFC conseille l'OFS sur le plan technique lors de l'élaboration et du développement du concept de collecte des données fiscales ». AR est d'avis que les notions de T2 et T4 mentionnées sous « Périodicité et date d'exécution » sont peu claires et sont à préciser. AG demande à ce que la transmission des données entre l'AFC et l'OFS soit précisée et est d'avis qu'une indication des statistiques pour lesquelles les données sont collectées apporterait des précisions supplémentaires.

4 Remarques des partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale

L'**UDC** salue la simplification et la transparence de la nouvelle ordonnance. Concernant le projet de relevé des données fiscales des personnes physiques, il estime que la Confédération n'a pas la base légale nécessaire et qu'il existe un conflit avec le secret fiscal. Il rejette par conséquent le projet. Si le projet devait être maintenu, la récolte de données doit être clairement encadrée, limitée dans le temps, les données anonymisées et leur destruction doit être prévue de manière stricte. En outre, il faut exclure toute transmission et utilisation tierce. Les conséquences en cas de mauvaise utilisation doivent être prévues de manière claire et stricte.

Par souci de clarté, le **PSS** souhaite que la protection des données pour le traitement de données personnelles sensibles soit réglementée de manière exhaustive et transparente dans l'ordonnance.

5 Remarques des autres milieux intéressés

AnthroSocial, **Artiset** et son association sectorielle **INSOS**, **Limita** et **Procap**, au travers du groupe de travail inter associatif prévention, ont pris la position suivante. Il est nécessaire de respecter le postulat 20.3886 Roth Franziska du 19 juin 2020 sur les violences subies par des personnes handicapées en Suisse en incluant les personnes handicapées. Pour cela, lesdites personnes ne devraient pas devoir recourir à un représentant et l'accord de la direction ne devrait pas être obligatoire. De plus, les enquêtes devraient être examinées afin de déterminer si et comment les personnes handicapées sont incluses dans les collectes. Elles doivent également être mentionnées expressément dans certaines enquêtes. En outre, les appariements doivent être faits sur la base des relevés AVS/AI pour déduire un handicap et une disposition doit le mentionner expressément. **Inclusion handicap** et **insieme Suisse** rejoignent la position du groupe de travail inter associatif prévention en différant légèrement sur le point suivant : le recours à un représentant est acceptable pour autant que cela représente la solution de dernier recours.

Le **BPA** salue la fusion des deux ordonnances qui améliore la transparence, qui actualise les exigences en matière de protection des données et qui intègre l'intelligence artificielle. Il salue également l'utilisation de produits standards et sa participation au nouvel organe de coordination des nouvelles méthodes. La mise en place des fiches signalétiques, notamment leur publication et leur standardisation, n'est pas très claire. Concernant les appariements, le BPA salue les produits standards à venir. Il ne comprend par contre pas pourquoi les autres producteurs de statistiques de la Confédération ne peuvent pas apparier les données eux-mêmes.

La **BNS** refuse d'être soumise à l'art. 14a LSF sur les appariements. Toutefois, elle salue la disposition prévue sur l'apurement et la plausibilisation des données qui lui permettra de continuer à comparer ses données de manière autonome et d'éviter les saisies parallèles.

Selon l'association **eCH et SOGI**, les modèles de données statistiques doivent être obligatoirement utilisés et la fiche signalétique doit fournir des informations sur le modèle de données statistiques utilisé.

Economie suisse salue le principe du *once-only*. Il estime que la plateforme d'interopérabilité doit être imposée à tous les producteurs de statistiques par un service central, en l'occurrence l'OFS.

Le **Conseil d'éthique** de la statistique publique souhaite que la LSF soit adaptée à la collecte de données privées lors d'une éventuelle révision de la LSF. Il souhaite en outre reformuler certaines dispositions. Concernant le projet sur le relevé des données fiscales des personnes physiques, il plaide pour la seconde solution qui désigne l'OFS comme organe responsable.

Innosuisse salue la nouvelle ordonnance ainsi que la fusion des deux anciennes, qui permettent un gain de clarté et de compréhension. Elle souhaite en outre la mention expresse du terme 'innovation' en plus de la recherche, car leur loi (Loi fédérale sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation, LERI ; RS 420.1) distingue clairement les deux notions.

Pour **FORS**, les données doivent répondre au principe FAIR (*findable, accessible, interoperable, reusable*). Une base de métadonnées centralisée et une documentation uniforme seraient bienvenues. Il faut en outre créer des infrastructures spécialisées capables de gérer tous les processus nécessaires

à l'accès aux données. Concernant le projet sur le relevé des données fiscales des personnes physiques, ils sont en faveur de la seconde solution qui désigne l'OFS comme organe responsable.

Le **Forum PME** soutient le projet qui tient compte du principe *once-only*, mais demande à ce qu'il soit examiné dans quelle mesure certains relevés sont superflus et devraient disparaître. En outre, l'OFS doit exploiter pleinement les possibilités offertes par la numérisation pour autant que les exigences relatives à la livraison électronique des données soient praticables et financièrement supportables.

Corstat suggère que les offices statistiques régionaux soient représentés dans l'ordonnance en tant que partie du système statistique suisse. En outre, concernant la pseudonymisation et l'anonymisation des données, il manque une indication sur la manière de traiter les données qui permettent une géolocalisation. Concernant le relevé sur des données fiscales des personnes physiques, la seconde solution est privilégiée qui désigne l'OFS comme organe responsable. Le mode de transmission des données de l'OFS à l'AFC doit être précisé dans l'annexe 2, 08.13. Enfin, il s'agit de clarifier les notions de T2 et T4 et de préciser quels ensembles de données sont exigés à ces dates.

Opendata.ch salue l'idée des fiches signalétiques mais souhaite plus de transparence et de convivialité. Pour ce faire, une harmonisation des fiches est nécessaire et leur mise à disposition doit se faire sur une plateforme centrale accessible au public. En outre, les tableaux et graphiques ne doivent pas être exclus des données ouvertes et cela ne doit pas s'arrêter aux résultats statistiques.

Privatim souhaite que les organes compétents soient désignés comme responsables de la protection des données, que le niveau de confidentialité et de diligence prévu contractuellement soit égal à celui de l'art. 14 LSF et que les obligations d'anonymisation prévues contractuellement soient respectées. En outre, le numéro AVS doit être justifié pour chaque statistique et afin d'encourager la transparence, il convient d'indiquer quels jeux de données seront anonymisés qu'après 100 ans. Pour les données fiscales des personnes physiques, il est demandé de clarifier le délai pour leur anonymisation. Selon Privatim, la conservation d'éventuelles données non anonymisées doit être réduite au strict nécessaire et les données ne doivent si possible être disponibles qu'auprès d'un seul service fédéral.

L'**USAM** rejette le projet de relevé des données fiscales des personnes physiques, car il n'existe pas de base légale. Si le projet devait être maintenu, l'USAM demande que/qu' :

- la quantité de données soit faible, c'est-à-dire que seuls les chiffres nets soient fournis ;
- l'étendue des données soit réglée de manière exhaustive dans l'ordonnance ;
- la durée de conservation des données soit limitée à un an au maximum ;
- les données soient livrées sans n° AVS ou autres identifiants univoques ;
- les données ne puissent pas être conservées de manière centralisée ;
- les données ne puissent pas être transmises à des tiers ;
- les personnes se voient accorder le droit de demander à tout moment et sans justification l'effacement irréversible de leurs données ;
- en cas de fuite ou d'attaque, une indemnisation soit versée aux personnes ; en cas d'attaque, indépendamment du dommage subi. En outre, les personnes peuvent tenter une action en dommages et intérêts contre la Confédération ;
- un renversement de la charge de la preuve pour toute personne physique ou morale soit prévu, ainsi que pour les autorités et assimilés qui sont entrés en contact avec les données. Toutes seront en principe tenues responsables ne serait-ce que si une seule donnée est mal utilisée. Les exigences en matière de décharge doivent être élevées.

Pour la **CSI**, il faut s'assurer que les données ne soient pas collectées plusieurs fois par différents services. Les détails techniques de l'échange de données et les formats de données doivent être définis de manière précise et suffisamment tôt. Concernant l'avis de la CSI sur le projet de relevé des données fiscales des personnes physiques, voir sous le point 3 (Remarques sur le relevé des données fiscales des personnes physiques).

Pour **Swico**, la position de l'OFS, et notamment son pouvoir d'instruction, doit être renforcée. Le potentiel de l'utilisation secondaire des données doit être systématiquement exploité pour renforcer la numérisation de la statistique fédérale. Il faut également toujours penser à l'utilisation secondaire par des tiers sur le plan conceptuel.

Swissuniversities souhaite la communication de données du registre des personnes et des ménages également pour des projets européens, internationaux d'encouragement de la recherche et d'Innosuisse. Une meilleure formulation concernant l'appariement de produits standardisés est nécessaire. En outre, dans le cadre des nouvelles méthodes pour le traitement des données, la formation du personnel est également essentielle et doit être prise en compte.

L'union des villes suisses souhaite une meilleure prise en compte des communes. En outre, elle salue le projet sur le relevé des données fiscales des personnes physiques, notamment dans la perspective de la mise en œuvre de la motion 19.3953 CSEC-CE « Pauvreté en Suisse. Monitoring régulier de la situation ». Elle partage l'avis de l'OFJ selon lequel les bases légales pour ce relevé sont données et que l'assujettissement au secret statistique garantit la protection de la sphère privée des contribuables, la confidentialité des informations obtenues, leur utilisation purement statistique, la sécurité des données, ainsi que le principe de proportionnalité.

L'Union suisse des paysans salue la fusion des deux ordonnances, la prise en compte accrue de la protection des données, les technologies de l'information et l'intelligence artificielle. Elle salue également le principe du *once-only*. Elle se réjouit que les relevés d'Agristat et que la division statistique d'USP soient entièrement couverts par l'ordonnance.

6 Table des abréviations

6.1 Kantone / Cantons / Cantoni

Abk. Abrév. Abbrev.	Adressaten / Destinataires / Destinatari
AG	Staatskanzlei des Kantons Aargau Chancellerie d'État du canton d'Argovie Cancelleria dello Stato del Cantone di Argovia
AI	Ratskanzlei des Kantons Appenzell Innerrhoden Chancellerie d'État du canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures Cancelleria dello Stato del Cantone di Appenzello Interno
AR	Kantonskanzlei des Kantons Appenzell Ausserrhoden Chancellerie d'État du canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures Cancelleria dello Stato del Cantone di Appenzello Esterno
BE	Staatskanzlei des Kantons Bern Chancellerie d'État du canton de Berne Cancelleria dello Stato del Cantone di Berna
BL	Landeskanzlei des Kantons Basel-Landschaft Chancellerie d'État du canton de Bâle-Campagne Cancelleria dello Stato del Cantone di Basilea Campagna
BS	Staatskanzlei des Kantons Basel-Stadt Chancellerie d'État du canton de Bâle-Ville Cancelleria dello Stato del Cantone di Basilea Città
FR	Chancellerie d'Etat du Canton de Fribourg Chancellerie d'État du canton de Fribourg Cancelleria dello Stato del Cantone di Friburgo
GE	Chancellerie d'Etat du Canton de Genève Chancellerie d'État du canton de Genève Cancelleria dello Stato del Cantone di Ginevra
GL	Staatskanzlei des Kantons Glarus Chancellerie d'État du canton de Glaris Cancelleria dello Stato del Cantone di Glarona
GR	Standeskanzlei des Kantons Graubünden Chancellerie d'État du canton des Grisons Cancelleria dello Stato del Cantone dei Grigioni

JU	Chancellerie d'Etat du Canton du Jura Chancellerie d'État du canton du Jura Cancelleria dello Stato del Cantone del Giura
NE	Chancellerie d'Etat du Canton de Neuchâtel Chancellerie d'État du canton de Neuchâtel Cancelleria dello Stato del Cantone di Neuchâtel
NW	Staatskanzlei des Kantons Nidwalden Chancellerie d'État du canton de Nidwald Cancelleria dello Stato del Cantone di Nidvaldo
OW	Staatskanzlei des Kantons Obwalden Chancellerie d'État du canton d'Obwald Cancelleria dello Stato del Cantone di Obvaldo
SG	Staatskanzlei des Kantons St. Gallen Chancellerie d'État du canton de St-Gall Cancelleria dello Stato del Cantone di San Gallo
SH	Staatskanzlei des Kantons Schaffhausen Chancellerie d'État du canton de Schaffhouse Cancelleria dello Stato del Cantone di Sciaffusa
SO	Staatskanzlei des Kantons Solothurn Chancellerie d'État du canton de Soleure Cancelleria dello Stato del Cantone di Soletta
SZ	Staatskanzlei des Kantons Schwyz Chancellerie d'État du canton de Schwytz Cancelleria dello Stato del Cantone di Svitto
TG	Staatskanzlei des Kantons Thurgau Chancellerie d'État du canton de Thurgovie Cancelleria dello Stato del Cantone di Turgovia
TI	Cancelleria dello Stato del Cantone Ticino Chancellerie d'État du canton du Tessin Cancelleria dello Stato del Cantone Ticino
UR	Standeskanzlei des Kantons Uri Chancellerie d'État du canton d'Uri Cancelleria dello Stato del Cantone di Uri
VD	Chancellerie d'Etat du Canton de Vaud Chancellerie d'État du canton de Vaud Cancelleria dello Stato del Cantone di Vaud

VS	Chancellerie d'Etat du Canton du Valais Chancellerie d'État du canton du Valais Cancelleria dello Stato del Cantone del Vallese
ZG	Staatskanzlei des Kantons Zug Chancellerie d'État du canton de Zoug Cancelleria dello Stato del Cantone di Zugo
ZH	Staatskanzlei des Kantons Zürich Chancellerie d'État du canton de Zurich Cancelleria dello Stato del Cantone di Zurigo

6.2 In der Bundesversammlung vertretene politische Parteien / partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale / partiti rappresentati nell'Assemblea federale

Abk. Abrév. Abbrev.	Adressaten / Destinataires / Destinatari
SPS	Sozialdemokratische Partei der Schweiz
PSS	Parti socialiste suisse
PSS	Partito socialista svizzero
SVP	Schweizerische Volkspartei
UDC	Union démocratique du centre
UDC	Unione democratica di Centro

6.3 Autres milieux intéressés

Abk. Abrév. Abbrev.	Adressaten / Destinataires / Destinatari
BFU	Beratungsstelle für Unfallverhütung
BPA	Bureau de prévention des accidents
UPI	Ufficio prevenzione infortuni
FDK	Konferenzen der kantonalen Finanzdirektorinnen und Finanzdirektoren
CDF	Conférence des directrices et directeurs cantonaux des finances

SNB	Schweizerische Nationalbank
BNS	Banque nationale suisse
BNS	Banca nazionale svizzera
FORS	Schweizer Kompetenzzentrum für Sozialwissenschaften Centre de compétences suisse en sciences sociales
KMU-Forum	Ausserparlamentarische Kommission
Forum PME	Commission extra-parlementaire
Forum PMI	Commissione extraparlamentare
Korstat	Konferenz der regionalen statistischen Ämter der Schweiz
Corstat	Conférence suisse des offices régionaux de statistique
Corstat	Conferenza svizzera degli uffici regionali di statistica
Privatim	Konferenz der schweizerischen Datenschutzbeauftragten Conférence des Préposé(e)s suisses à la protection des données Conferenza degli incaricati svizzeri per la protezione dei dati
SGV	Schweizerischer Gewerbeverband
USAM	Union suisse des arts et métiers
USAM	Unione svizzera delle arti e mestieri
SOGI	Schweizerische Organisation für Geoinformation
OSIG	Organisation Suisse pour l'information Géographique
OSIG	Organizzazione Svizzera per l'Informazione Geografica
SSK	Schweizerische Steuerkonferenz
CSI	Conférence suisse des impôts
CSI	Conferenza svizzera delle imposte